

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETÉ n°2020/ 1066

**portant mesure de restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19**

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements effectués au titre de huit motifs limitativement énumérés, dont ceux liés à l'activité physique individuelle des personnes, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile ;

**Considérant** que, l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé habilite le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

.../...

**Considérant** le regain d'affluence constaté dans l'espace public à la faveur d'une météo propice à des activités en plein air, notamment la forte concentration de personnes s'adonnant à des activités physiques dans les communes limitrophes du Bois de Vincennes, rendant impossible sinon délicat le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

**Considérant** que, afin que les mesures de confinement puissent produire leurs pleins effets dans la prévention de la propagation du covid-19, les sorties, même autorisées, doivent être strictement limitées à ce qui est urgent et indispensable ; que, en vue de parvenir à cet objectif, l'accès à l'espace public nécessite d'être régulé de manière à éviter qu'un nombre trop important de personnes ne se retrouve en même temps en un même lieu ; que parmi les motifs autorisés pour un déplacement hors du domicile, celui lié à une activité physique individuelle peut être effectué avec autant de bénéfice en début de matinée et en soirée ;

**Considérant** qu'en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes, restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir, sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département du Val-de-Marne ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure restreignant entre 10h00 et 19h00 les déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19, répond à ces objectifs ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : A compter du 15 avril 2020 et jusqu'au 10 mai 2020 minuit, les déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes, mentionnés au I du 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, sont interdits entre 10h00 et 19h00 dans les communes suivantes:

- Saint-Mandé;
- Vincennes;
- Fontenay-sous-Bois;
- Nogent-sur-Marne;
- Joinville-le-Pont;
- Saint-Maurice;
- Charenton-le-Pont.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture <http://www.val-de-marne.gouv.fr>.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Créteil et aux maires du Val-de-Marne.

Créteil le 14 AVR. 2020

  
Raymond LE DEUN